

DEMANDE DE TRAVAUX AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIC D'EAU POTABLE et/ou AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ou NON COLLECTIF

Vous souhaitez nous adresser une demande de travaux au réseau de distribution public d'eau potable, et/ou au réseau d'assainissement collectif (AC) ou non collectif (ANC).

Pour cela, vous devez nous retourner les documents suivants pour l'instruction de votre dossier :

- Le formulaire de demande de travaux (page 9 et 10) .**
- Une copie de l'arrêté de l'autorisation d'urbanisme du projet (PC, DP, PA).** Dans les autres cas une autorisation de la mairie vous permettant un branchement ou un raccordement.
- Un plan de situation de la parcelle, plan de masse...**
- Si le projet est concerné : une étude de faisabilité pour une installation d'un système d'assainissement non collectif** (uniquement pour les communes : La Clusaz, Le Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt).

O des Aravis

1152 route du Bois de l'Envers
74450 SAINT JEAN DE SIXT
04.50.10.10.70
info@odesaravis.com

Tout dossier incomplet ne sera pas traité.

La demande de travaux ne vaut pas accord par nos services.

Un rendez-vous avec notre technicien vous sera proposé sur le terrain pour l'étude et les prescriptions techniques et réglementaires des travaux.

Un devis travaux vous sera établi dans les 3 semaines suivant le rendez-vous concernant les prestations réalisées par O des Aravis.

Le contrôle de conformité (AC ou ANC) et la **Participation pour le financement de l'assainissement collectif** (PFAC) vous seront facturés à la fin des travaux.

Aucune intervention ne sera réalisée par O des Aravis sans acceptation du devis et le paiement total des travaux.

Si les travaux nécessitent une servitude de passage (canalisations ou infrastructures positionnées sur un terrain voisin), vous devez entreprendre les démarches vous-même pour obtenir les autorisations auprès du ou des propriétaires concernés.

Nous conseillons que ces dernières soit formalisées par l'établissement d'une servitude de passage afin d'éviter tout litige ultérieur.

Aucuns travaux de raccordement aux réseaux publics ne devront être engagés sans accord d'O des Aravis.

Branchement temporaire de chantier au réseau public d'eau potable :

Les abonnements dits « temporaires » sont consentis sous réserve de faisabilité et de n'avoir aucun impact sur la distribution de l'eau potable, pour une durée limitée, et à l'occasion d'évènements non permanents tels que : travaux et constructions immobilières, manifestations foraines, culturelles, sportives, commerciales ou autres, sans que cette liste ne soit limitative.

Nous ne ferons plus de déplacement en urgence sur les chantiers pour une pose de compteur. Nous vous demandons de prendre vos dispositions pour effectuer les démarches en amont. Il est possible aussi que des travaux doivent être réalisés par vos soins avant même la pose du compteur de chantier.

- ✓ **A réception de la demande et du règlement nous intervenons sous 7 jours ouvrés.**
- ✓ Vous devez impérativement nous signaler la fin de vos travaux, **la dépose du compteur doit être effectuée par nos services.**

Cas particulier pour certains types de branchement temporaire : (*durée du chantier, installation susceptible d'être démontée pendant le chantier...*)

- ✓ une caution de 600.00 € par compteur vous sera demandée et encaissée lors de la demande de branchement temporaire.
- ✓ La caution vous sera remboursée à la fin du chantier sous réserve que :
 - la dépose du compteur soit effectuée par nos services,
 - le compteur soit récupéré en état de fonctionnement et avec un index lisible.Si le compteur disparaît ou n'est plus installé sur son lieu d'origine, la caution ne sera pas remboursée et de plus une pénalité vous sera appliquée pour la consommation d'eau utilisée durant le chantier.
- ✓ **Le compteur reste sous la responsabilité du demandeur.**

Prise d'eau illicite :

Tout branchement au réseau public d'eau potable doit faire l'objet d'une demande auprès d'O des Aravis. Une pénalité de prise d'eau illicite sera facturée à chaque entreprise ou particulier utilisant de l'eau sans avoir fait les démarches préalables.

Ce que dit la loi sur les prélèvements d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie :

... «*Tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées peut être considéré comme un vol d'énergie au sens des articles 311-2 et suivants du code pénal, et sanctionné d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45.000 euros d'amende.* »...

Branchement au réseau public d'eau potable :

Sous la responsabilité du client :

- ✓ Tout branchement au réseau d'eau potable devra avoir une couverture supérieure ou égale à 1.20m pour prévenir le gel.
- ✓ Afin de permettre un accès facile à votre canalisation et/ou regard de branchement, à la fois pour les réparations et pour son remplacement ultérieur, éviter de les couvrir : ne pas poser de dalles ou planter d'arbres dessus.
- ✓ Protéger le compteur et les canalisations contre le gel : faire installer un robinet d'arrêt sur les installations extérieures et, en hiver, les purger pour que l'eau stagnante ne gèle pas.
Pour celles situées dans des locaux non chauffés (garage, cave...) : ne pas les recouvrir de chiffon, paille, couverture, etc. qui retiennent l'humidité et risquent d'aggraver l'effet du gel.
- ✓ Pose systématique d'un robinet d'arrêt, d'un clapet anti-retour d'eau et d'un réducteur de pression sur votre installation.

Utilisation des ressources en eau privées (source, puits, forage...) :

Cas 1 : usage exclusif d'une famille

- ✓ Les prélèvements d'eau souterraine à des fins d'usage domestique (alimentation humaine, soins d'hygiène, lavage et productions végétales ou animales d'une famille) sont soumis à déclaration auprès de la mairie (Cerfa 13837*02) au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités.

Cas 2 : usage collectif, commercial ou agroalimentaire

- ✓ La ressource en eau doit faire l'objet d'une autorisation d'utilisation délivrée par le préfet au titre de l'article L.1321-7-1 du code de la santé publique.

Dans tous les cas :

- ✓ Tout dispositif de prélèvement existant doit être déclaré selon les cas spécifiés ci-dessus.
- ✓ En cas de double alimentation en eau du projet : Dans le cas d'un projet pouvant également être alimenté par le réseau public d'eau potable et afin de prévenir une pollution du réseau public par le réseau privé, par phénomène de retour d'eau, il doit être mis en place un système de disconnexion. Les réseaux doivent être clairement identifiables.
- ✓ Pour les bâtiments raccordé à l'assainissement collectif, le circuit sera équipé d'un compteur pour la facturation de la quote-part assainissement.
Si l'installation d'un compteur n'est pas envisageable, il sera appliqué un volume forfaitaire (x nombre de personne dans le logement).

Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs (compteur individuel) :

L'individualisation des compteurs n'est pas une obligation.

Le propriétaire, le promoteur ou le représentant de la copropriété doit nous adresser une demande d'individualisation. La procédure à suivre vous sera communiquée lors de la demande.

Raccordement au réseau public d'Assainissement Collectif (AC) :

Contrôle de conformité (travaux) :

- ✓ **Le demandeur doit prévenir le technicien d'O des Aravis une semaine avant la fin des travaux** en vue du contrôle de la bonne exécution du raccordement au réseau communal s'effectuant exclusivement en tranchée ouverte. A défaut, le contrôle sera effectué avec des investigations complémentaires (passage caméra, test d'étanchéité,...) aux frais du demandeur.
- ✓ **Le contrôle du raccordement est obligatoire et payant.** Il est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle, O des Aravis établit et transmet au propriétaire de l'immeuble, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires.
La durée de validité de ce document est de dix ans.

Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) :

- ✓ Le raccordement aux eaux usées est soumis à la PFAC, les tarifs sont instaurés par une délibération du conseil municipal.
- ✓ Le fait générateur de cette taxe est le raccordement effectif de la construction.
- ✓ La PFAC est payée par le propriétaire de tous les immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public. Elle s'applique dans les cas suivants : construction neuve, raccordement d'un bâtiment existant, extension ou réaménagement d'un bâtiment existant.

Installation d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC ou SPANC) : *uniquement pour les communes : La Clusaz, Le Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt.*

Contrôle de conception ou faisabilité :

- ✓ Il est indispensable de concevoir le système d'assainissement avant même le projet de construction. Le demandeur doit remettre au service SPANC d'O des Aravis une étude de faisabilité.
- ✓ Le service SPANC examine cette étude et rédige une attestation de conformité à la réglementation qui doit être jointe à la demande de permis de construire.
- ✓ Le contrôle de conception ou faisabilité est obligatoire et payant.

Contrôle de conformité (travaux) :

- ✓ **Le demandeur doit prévenir le technicien d'O des Aravis une semaine avant la fin des travaux** en vue du contrôle de conformité s'effectuant exclusivement en tranchée ouverte. A défaut, le contrôle sera effectué avec des investigations complémentaires (passage caméra, test d'étanchéité,...) aux frais du demandeur.
- ✓ **Le contrôle du système d'Assainissement Non Collectif est obligatoire et payant.** Le technicien vérifie que l'installation est conforme au projet envisagé. A l'issue du contrôle, O des Aravis établit et transmet au propriétaire de l'immeuble, un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.
La durée de validité de ce document est de 3 ans.

TRAVAUX - COUPES TYPE DE TRANCHEES

La réglementation DT-DICT en vigueur impose à l'entreprise exécutante des travaux de réaliser des démarches préalables afin d'identifier les réseaux potentiellement présents sur la zone de votre chantier. Plus d'informations sur : [Construire sans détruire : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr).

L'enfouissement des canalisations et des réseaux de tout nature est très réglementé.

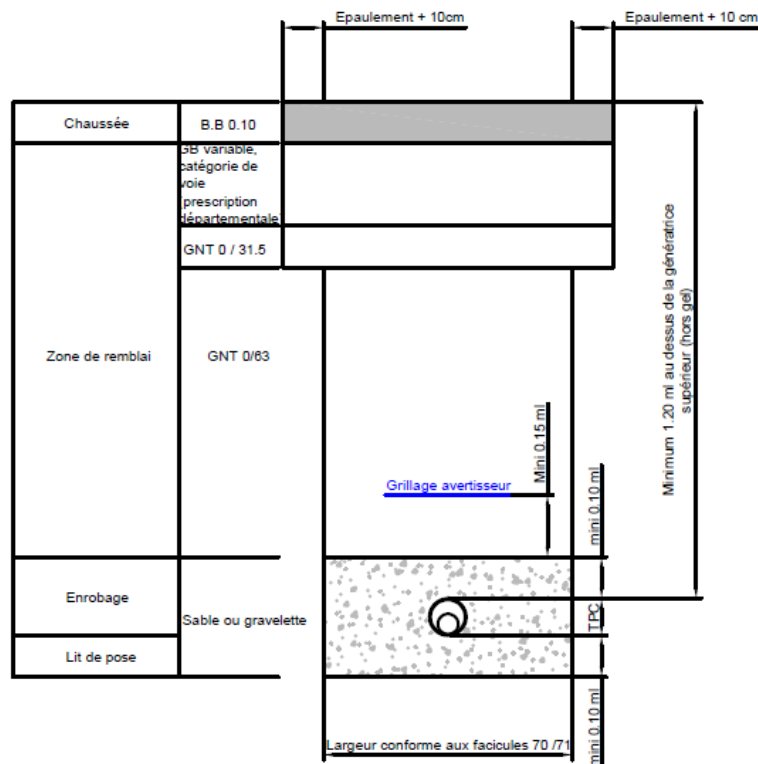
En fonction de leur nature et de ce qu'ils transportent, les réseaux peuvent entrer en conflit les uns avec les autres et poser un problème de sécurité. Pour éviter cela, la pose des réseaux doit respecter certaines règles de distanciation technique.

En règle générale :

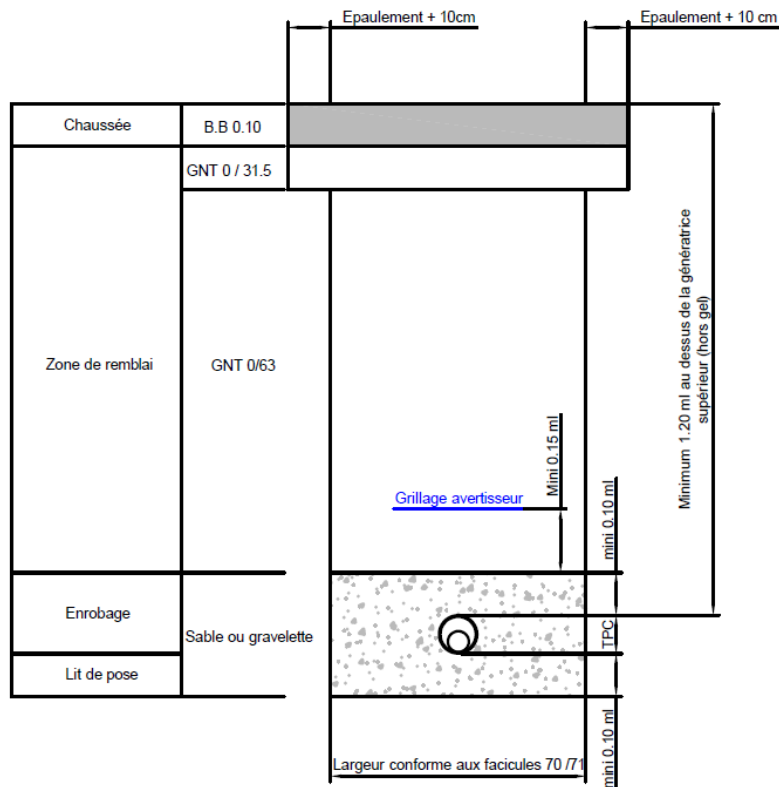
- Séparer les réseaux humides des réseaux secs,
- Pour éviter toute pollution liée à l'eau usée, poser le réseau d'eaux usées plus bas que le réseau pluvial et le réseau AEP,
- Respecter les profondeurs d'enfouissement, par exemple le réseau d'eau potable devra avoir une couverture supérieure ou égale à 1.20m pour prévenir le gel.
- Les travaux doivent être en accord avec le fascicule 71/70 et respecter les distances réglementaires entre les réseaux (norme NF P 98-332). Les réseaux doivent être horizontalement séparés les uns des autres (ou croisés) par une distance minimale de 20 cm pour l'eau potable et de 35 cm pour l'assainissement. Pas de réseaux superposés.

COUPES TYPE DE TRANCHEES :

Sous chaussée, voirie départementale : Epaisseur grave bitume variable selon la catégorie de chaussée (se référer aux prescriptions du gestionnaire du réseau routier de la Haute-Savoie)



Sous chaussée, voirie communale ou voie privée : Epaisseur béton bitumineux variable selon l'existant.

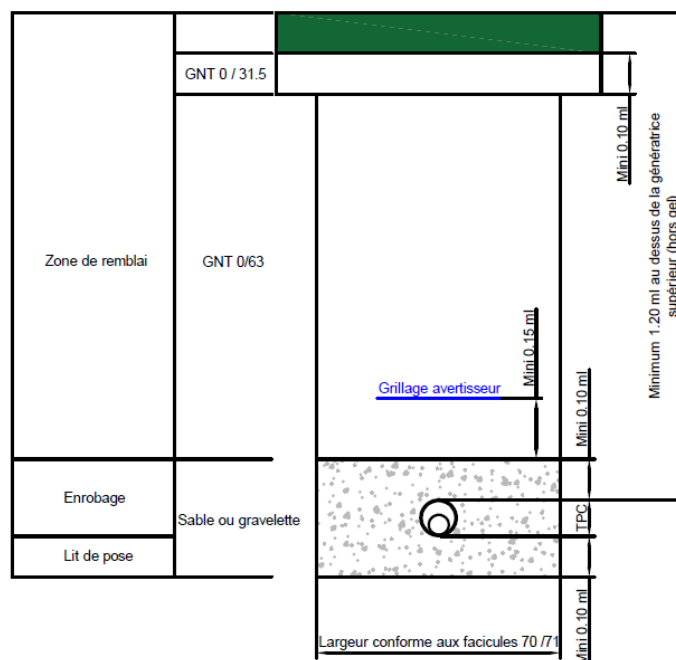


Chemin (non enrobé), accotement à moins de 1.50 ml du bord de chaussée :

Si l'accotement est susceptible de porter des charges lourdes (circulable), l'objectif de densification est identique à celui de la tranchée sous chaussée.

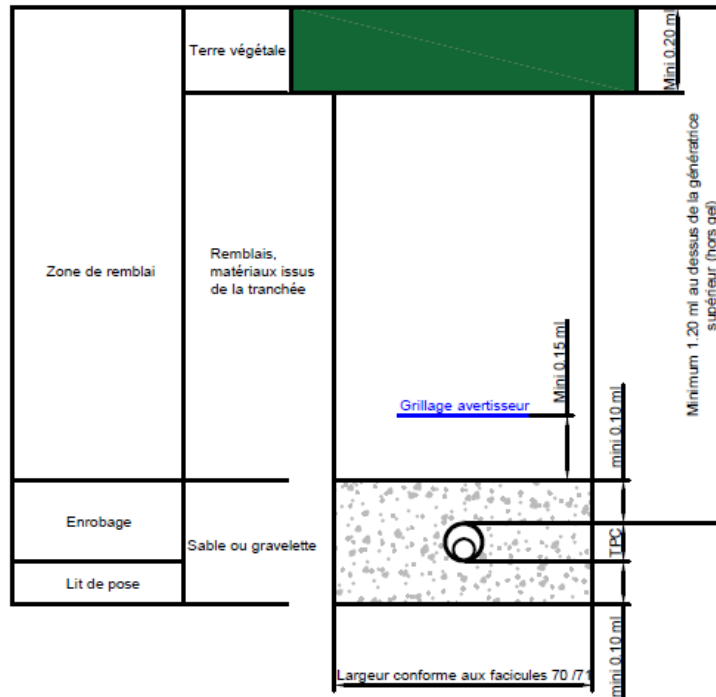
S'il n'est pas susceptible de supporter des charges lourdes, l'objectif de densification est celui de l'accotement existant.

La réfection de l'accotement doit être remise à l'identique.



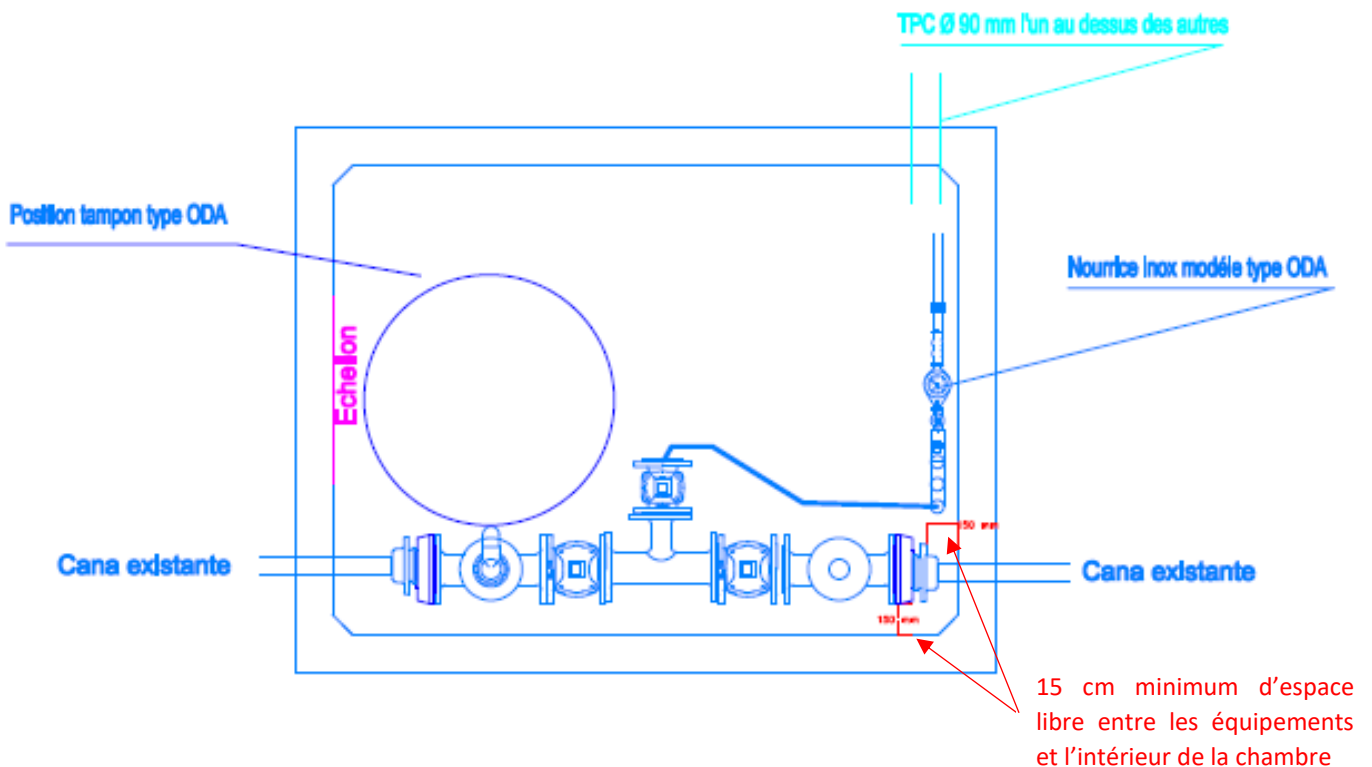
Au-delà d'un fossé, zones non circulables et végétalisée, champs, espace-vert :

L'épaisseur de terre végétale est au moins équivalente à celle avant travaux, puis nivelée et ensemencée en fonction des zones traversées.

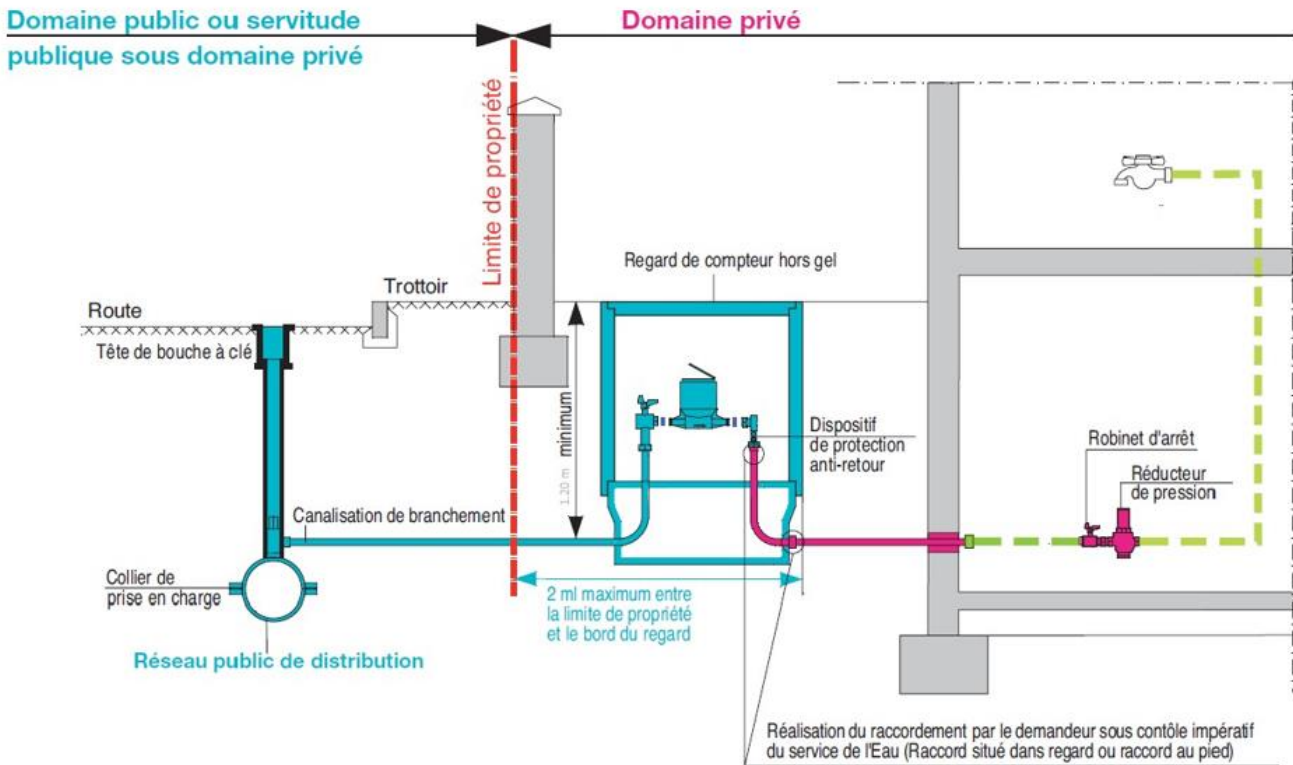


SCHEMA TYPE CHAMBRE AEP :

- Tampon logo "ODA AEP", avec l'orientation en fonction du sens de circulation,
- Evacuation, vidange au fond de la chambre en fonction du réseau d'eau pluviale,
- Réalisation des masques de la chambre en mousse expansive. Pas de masque béton.



SCHEMA TYPE BRANCHEMENT AEP :

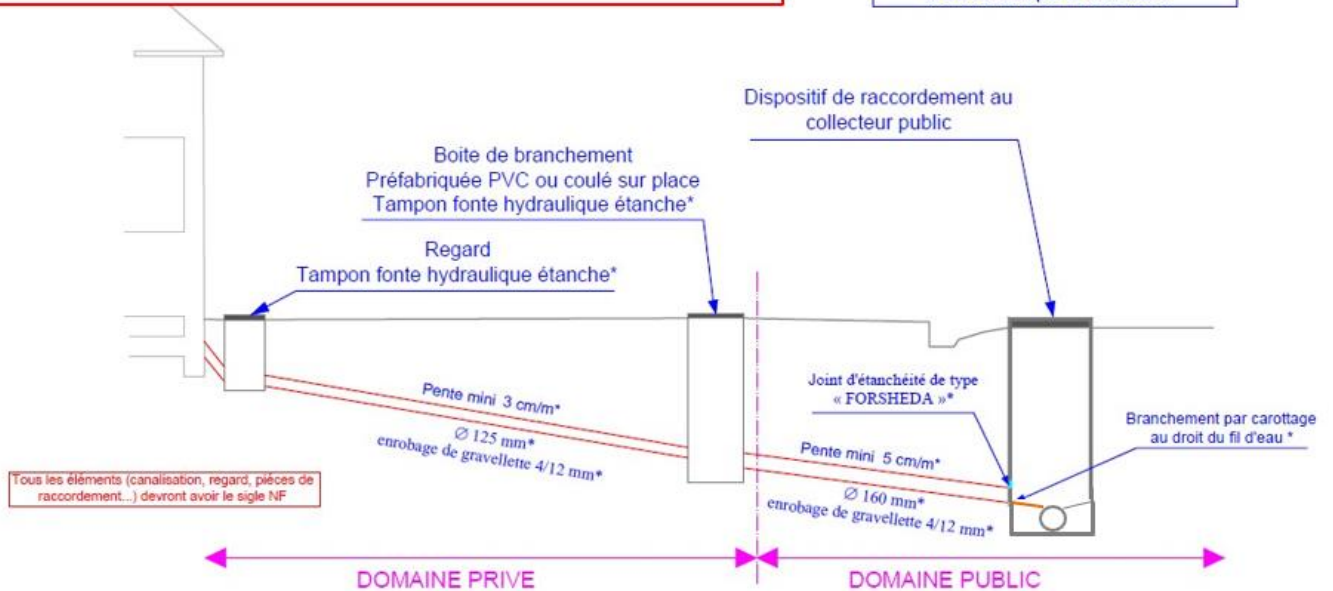


SCHEMA TYPE RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

La règle de base des regards d'assainissement :

Les regards sont des accès qui permettent de contrôler et entretenir les canalisations. Ils doivent rester accessibles, ne pas être couverts de végétation.

* Prescriptions vérifiées lors du contrôle de branchement par O des Aravis



FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRAVAUX AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIC D'EAU POTABLE et/ou AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ou NON COLLECTIF

- Réseau public d'Assainissement Collectif (AC) Réseau public d'eau potable
- Assainissement Non Collectif (ANC) *

* uniquement pour les communes : La Clusaz, Le Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt.

LE DEMANDEUR

Le demandeur :

Nom et prénom ou Raison sociale :

N° de SIRET (si professionnel) :

N° : Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone (mobile et/ou fixe) :

Email : @.....

Agissant en qualité de :

propriétaire (ne pas compléter les coordonnées ci-dessous si elles sont identiques)

mandataire, agissant pour le compte de :

Nom et prénom ou Raison sociale :

N° de SIRET (si professionnel) :

N° : Adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone (mobile et/ou fixe) :

Email : @.....

ADRESSE DU SITE A RACCORDER

Adresse des travaux :

Code postal : Commune :

Section : N° de parcelle :

Date début de chantier : Durée approximative du chantier :

Entreprise qui va réaliser les travaux de raccordement (si connue) :

OBJET DE LA DEMANDE

N° de l'autorisation d'urbanisme (DP, PC, PA).....

- construction neuve construction existante
- local professionnel : type d'activité

Nombre de points d'eau :

| Evier | Lavabo | Baignoire | Douche | WC à réservoir | Machine à laver | Poste d'eau | Robinet extérieur |
|-------|--------|-----------|--------|----------------|-----------------|-------------|-------------------|
| | | | | | | | |

Nombre d'unité de logement : (nombre de cuisine ou kitchenette)

Réseau public d'eau potable :

- branchement temporaire de chantier
- branchement définitif modification d'un branchement existant
- demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs. (compteur individuel)

Ressources en eau privées :

- utilisation ou mise en conformité d'un branchement d'eau sur une ressource privée (source, puits, forage...)

Assainissement collectif ou non collectif :

- nouveau raccordement au réseau d'assainissement collectif (AC)
- à cocher, si cela concerne aussi la suppression d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC-SPANC)
- installation ou mise en conformité d'un système d'Assainissement Non Collectif (ANC-SPANC) *

* uniquement pour les communes : La Clusaz, Le Grand-Bornand, Saint-Jean-de-Sixt

Je m'engage à informer l'O des Aravis du début et de la fin des travaux, afin de vérifier leur bonne exécution et à me conformer en tout point aux règlements de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif d'O des Aravis et aux prescriptions générales et particulières de raccordement délivrées.

Je suis informé que le raccordement d'eaux usées est soumis à la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif). Les tarifs sont instaurés par une délibération du conseil municipal.

Formulaire à compléter et à retourner avec toutes les pièces demandées à :

O des Aravis – 1152, route du Bois de l'Envers 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT

ou

info@odesaravis.com

Fait à : Le :

Signature :